

**Rôle de la séance publique du 22/02/2024 à 09h30**

**Président** : Monsieur Heinis  
**Assesseurs** : Monsieur Pin et Monsieur Baillard  
**Greffière** : Madame Héléniak

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier****01) N° 2202394****RAPPORTEUR : M. Baillard**

Demandeur	M. X	SCP BOQUET-NICLET-LAGEAT
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Rejet des demandes de M. X par jugement n° 2000448,2000587 du tribunal administratif d'Amiens du 15 septembre 2022.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de le décharger de l'amende prononcée à son encontre ;
- de le décharger des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre des années 2013 et 2014.

**02) N° 2202439****RAPPORTEUR : M. Baillard**

Demandeur	M. X	SAS PAWLETTA & ASSOCIES
	Mme Y	SAS PAWLETTA & ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Rejet de la demande de M. X et de Mme Y par jugement n°1910743 du tribunal administratif de Lille en date du 23 septembre 2022.

M. X et Mme Y demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux, auxquels ils ont été assujettis au titre de l'année 2013, ainsi que des pénalités correspondantes.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**

**03) N° 2202512**

**RAPPORTEUR : M. Baillard**

Demandeur M. X

LEONARD BRETIGNIERE  
AVOCATS

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE  
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2001692 du tribunal administratif de Lille du 13 octobre 2022.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre des années 2013 à 2015.

**04) N° 2202579**

**RAPPORTEUR : M. Baillard**

Demandeur RSV INVEST

SELARL HORRIE &  
ASSOCIES

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE  
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

Rejet de la demande de la SARL Pharmacie Jean Jaurès par jugement n°2003917 du tribunal administratif de Rouen en date du 11 octobre 2022.

La Société Civile RSV Invest anciennement dénommée SARL Pharmacie Jean Jaurès demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de prononcer la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie au titre de l'exercice 2014.

**05) N° 2202672**

**RAPPORTEUR : M. Baillard**

Demandeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE  
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

Défendeur M. X

Me WENISCH

Par l'article 2 du jugement n°2001974 du 13 octobre 2022, le tribunal administratif d'Amiens a déchargé M. X du surplus des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles il a été assujetti au titre des années 2016 et 2017 dans la mesure où il excède, en base, la somme de 43 940 euros ainsi que les pénalités correspondantes.

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique demande à la cour :

A titre principal

- d'annuler l'article 2 du jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de remettre à la charge de M. X les impositions et pénalités dont il a été déchargé. A titre subsidiaire
- d'annuler l'article 2 du jugement du tribunal administratif d'Amiens en tant qu'il porte sur l'année 2016 ;
- de remettre à la charge de MX, à hauteur d'un supplément de base de 13 990 euros les impositions supplémentaires et pénalités dont il a été déchargé au titre de l'année 2016.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**

---

**06) N° 2300717**

**RAPPORTEUR : M. Pin**

---

Demandeur        PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur        M. X

Me SOUTY

Par jugement n° 2204279 du 21 mars 2023, le tribunal administratif de Rouen a, à la demande de M. X, annulé l'arrêté du 11 avril 2022, par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination et, a enjoint au préfet territorialement compétent de délivrer à M. X un titre de séjour temporaire.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
  - de rejeter la demande de M. X.
- 

**07) N° 2301062**

**RAPPORTEUR : M. Pin**

---

Demandeur        M. X

Me RIVIERE

Défendeur        PREFECTURE DU NORD

Rejet de la demande de M. X par ordonnance n°2301293 du tribunal administratif de Lille en date du 13 mars 2023.

M. X demande à la cour :

- d'annuler l'ordonnance du tribunal administratif de Lille ;
  - d'annuler l'arrêté du 23 novembre 2023 du préfet du Nord ;
  - d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer une carte de séjour « vie privée et familiale » ou « travailleur temporaire » dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard et à défaut, de procéder au réexamen de sa situation, et dans cette attente, lui délivrer un récépissé l'autorisant à travailler et ce, dans les mêmes conditions.
- 

**08) N° 2301140**

**RAPPORTEUR : M. Baillard**

---

Demandeur        PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur        M. X

Me SOUTY

Par jugement n° 2300078 du 25 mai 2023, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 29 septembre 2022 du préfet de la Seine-Maritime refusant le séjour à M. X, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination, et a enjoint au préfet de la Seine-Maritime de délivrer à M. X un titre de séjour mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter la requête formée par M. X.

09) N° 2301292

RAPPORTEUR : M. Baillard

Demandeur M. X

SELARL MARY &  
INQUIMBERT

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Rejet de la demande de M. X, se disant Y par jugement n° 2204472 du 4 avril 2023 du tribunal administratif de Rouen.  
M. X, se disant Y demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 18 août 2022 du préfet de la Seine-Maritime lui refusant le séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de renvoi ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, dans un délai de 30 jours à compter de l'arrêt à venir, et dans l'attente, un récépissé l'autorisant à travailler, au plus tard dans les huit jours, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- subsidiairement, d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un récépissé l'autorisant à travailler au plus tard dans les huit jours suivant la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, jusqu'à ce qu'il soit de nouveau statué sur son admission au séjour.

**Rôle de la séance publique du 22/02/2024 à 09h45**

**Président** : Monsieur Heinis  
**Assesseurs** : Monsieur Pin et Monsieur Papin  
**Greffière** : Madame Hélieniak

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier****01) N° 2201150 RAPPORTEUR : M. Pin**

Demandeur	Mme X	SELARL WIBLAW
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Satisfaction partielle de la demande de Mme X veuve Y par jugement n°1910336, 1910337, 1910345 du tribunal administratif de Lille en date du 1er avril 2022.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2015 ainsi que des majorations correspondantes, laissées à sa charge.

**02) N° 2201151 RAPPORTEUR : M. Pin**

Demandeur	X REPRÉSENTÉE PAR MME Y	SELARL WIBLAW
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Satisfaction partielle de la demande de Mme X par jugement n°1910336, 1910337, 1910345 du tribunal administratif de Lille en date du 1er avril 2022.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2015 ainsi que des majorations correspondantes, laissées à sa charge.

**03) N° 2201152**

**RAPPORTEUR : M. Pin**

---

Demandeur	X REPRÉSENTÉE PAR MME Y	SELARL WIBLAW
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Satisfaction partielle de la demande de Mme X par jugement n°1910336, 1910337, 1910345 du tribunal administratif de Lille en date du 1er avril 2022.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2015 ainsi que des majorations correspondantes, laissées à sa charge.

---

**04) N° 2201153**

**RAPPORTEUR : M. Pin**

---

Demandeur	Mme X	SELARL WIBLAW
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Satisfaction partielle de la demande de Mme X par jugement n°1910336, 1910337, 1910345 du tribunal administratif de Lille en date du 1er avril 2022.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2015 ainsi que des majorations correspondantes, laissées à sa charge.

---

**05) N° 2201540**

**RAPPORTEUR : M. Pin**

---

Demandeur	M. X	LAMRANI AVOCATS
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL ILE DE FRANCE EST	

Rejet de la demande de M. X par jugement n°19005333 du tribunal administratif d'Amiens en date du 9 juin 2022.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de prononcer la décharge des suppléments d'impôt sur le revenu et de contributions sociales, en droits et pénalités, auxquels il a été assujetti au titre des années 2013 et 2014.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**

**06) N° 2201857**

**RAPPORTEUR : M. Pin**

Demandeur	ASSOCIATION MAISON DE LA PHOTOGRAPHIE  M. X	MANUEL GROS, HÉLOÏSE HICTER & ASSOCIÉS MANUEL GROS, HÉLOÏSE HICTER & ASSOCIÉS Me BODART
Défendeur	COMMUNE DE LILLE	

Rejet de la demande de l'association « Maison de la Photographie » et de M. X par jugement n° 2200644 du tribunal administratif de Lille en date du 29 juillet 2022.

L'association « Maison de la Photographie » et M. X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la délibération du 19 décembre 2019 du conseil municipal de Lille décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 2 750 000 euros à l'association Lille 3000 pour la période 2020-2022.

**07) N° 2201858**

**RAPPORTEUR : M. Pin**

Demandeur	ASSOCIATION MAISON DE LA PHOTOGRAPHIE  M. X	MANUEL GROS, HÉLOÏSE HICTER & ASSOCIÉS MANUEL GROS, HÉLOÏSE HICTER & ASSOCIÉS
Défendeur	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	SELARL PARME AVOCATS

Rejet de la demande de l'association « Maison de la Photographie » et de M. X par jugement n° 2200640 du tribunal administratif de Lille en date du 29 juillet 2022.

L'association « Maison de la Photographie » et M. X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la délibération du 13 décembre 2019 du conseil de la métropole européenne de Lille décidant d'attribuer une subvention d'un montant de 3 millions d'euros à l'association Lille 3000 pour la période 2020-2022.

**08) N° 2202514**

**RAPPORTEUR : M. Papin**

Demandeur	SELARL PHARMACIE DE LA ROCADE	SELARL JTBB AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Satisfaction partielle de la demande de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Pharmacie de la Rocade par jugement n°2000509 du tribunal administratif d'Amiens en date du 29 septembre 2022.

La SELARL Pharmacie de la Rocade demande à la cour :

- de réformer le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés laissées à sa charge, ainsi que les pénalités et intérêts y afférents.

09) N° 2202522

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur	SARL LE CLOS DE SAINT LAMBERT	MMD ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Rejet de la demande de la SARL Le Clos de Saint Lambert par jugement n°2000923 du tribunal administratif d'Amiens en date du 29 septembre 2022.

La société Le Clos de Saint Lambert demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de prononcer la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge pour la période du 1er mai 2013 au 30 avril 2015 ainsi que des pénalités correspondantes.

10) N° 2300286

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	M. X	SOCIETE D'AVOCATS SEJEF
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2003077 du tribunal administratif d'Amiens en date du 15 décembre 2022.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de prononcer la décharge des cotisations d'impôt sur le revenu et de contributions sociales au titre de l'année 2015 ainsi que des intérêts de retard y afférents ;
- de prononcer le dégrèvement de la totalité des pénalités restant à sa charge après les dégrèvements sollicités au titre de l'impôt sur le revenu et des contributions sociales au titre de l'année 2015.

11) N° 2300362

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	M. X	Me DELATTRE
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2004146 du tribunal administratif de Lille en date du 30 décembre 2022.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2017 ainsi que des majorations correspondantes.



12) N° 2300987

RAPPORTEUR : M. Papin

---

Demandeur M. X

Me AZIZI

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2301369 du tribunal administratif d'Amiens en date du 29 avril 2023.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 24 avril 2023 de la préfète de l'Oise ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Oise de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler dans l'attente de l'examen de sa demande de titre de séjour, dans un délai de 15 jours courant à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard et de mettre en œuvre la procédure d'effacement de son signalement au système d'information Schengen.